

Action « COMBINEZ et ECONOMISEZ » – Règlement 2025

L'action « **COMBINEZ et ÉCONOMISEZ** » est organisée par **FEDERALE Assurance**, société d'assurance agréée sous le numéro 124 par la Banque Nationale de Belgique, dont le siège est situé Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, inscrite au RPM Bruxelles sous le numéro TVA BE 0403.274.332.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'éligibilité, les modalités d'octroi de l'avantage ainsi que les engagements réciproques du client et de FEDERALE Assurance dans le cadre de cette action.

Les conditions générales et particulières applicables aux contrats d'assurance souscrits auprès de FEDERALE Assurance restent pleinement d'application et ne sont en aucun cas modifiées par la présente action.

L'action « **COMBINEZ et ÉCONOMISEZ** » ne déroge aucunement aux conditions d'acceptation ni aux critères de segmentation propres à chaque produit d'assurance. Ces conditions et critères restent donc d'application.

Article 1. Bénéficiaires de l'action « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

Cette action est ouverte aux clients de FEDERALE Assurance, pour autant que les conditions cumulatives du présent règlement soient bien remplies. Par clients, il convient d'entendre les **personnes physiques ou morales employant au maximum 49 travailleurs**, qu'il s'agisse de **nouveaux clients** ou de **clients existants**.

Article 2. Objet de l'action « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

L'action vise à offrir au client une **réduction de 15 %** sur la prime annuelle d'assurance (hors frais et taxes) **sur un nouveau contrat souscrit** durant la période de l'action pour autant que le client ait souscrit un minimum de 3 contrats chez FEDERALE Assurance et que les conditions cumulatives énoncées dans le présent règlement de l'action soient bien remplies.

Article 3. Conditions de l'action « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

Le client a droit à la réduction prévue dans la présente action si les 3 conditions cumulatives suivantes

sont bien remplies :

1. Souscrire un **nouveau contrat**, à titre **privé** ou **professionnel**, parmi ceux listés dans le tableau repris au point 2 ci-après, durant la période de l'action.
2. Souscrire/avoir souscrit, à titre **privé** ou **professionnel**, un total d'au moins 3 contrats listés dans la 3^{ème} colonne « Contrat » couvrant **au moins 3 risques distincts** parmi ceux listés dans la 2^{ème} colonne « Risque » du tableau ci-dessous :

Type assurance	Risque	Contrat (Liste des produits pris en compte pour déterminer le nombre de contrats)
Non-Vie	Assurance auto	- R.C. Véhicules automoteurs - tourisme et affaires, avec ou sans Omnium - R.C. Véhicules automoteurs camionnettes, avec ou sans Omnium
	Assurance incendie	- Multirisk Commerces/PME - Multirisk Habitation
	Assurance responsabilité civile	- R.C. Risques d'Entreprises (RCRE) - R.C. Travaux de Construction (RCTC) - R.C. familiale - RC objective Incendie-Explosion
	Assurance accidents	- Assurance 24h/24 - Accidents de travail
	Assurances techniques	Bris de Machines
Vie	PCLI	- Vita Flex 21 PCLI - Vita PCLI - Diamant PCLI
	EIP	- F-Manager VIP / F-Manager VIP.2 - VIP-PLAN
	Epargne pension et Epargne à long terme	- VITA FLEX 44 Pension - Vita Pension - Diamant Pension

Pour déterminer le **nombre de contrats** présentant un risque distinct, il sera tenu compte à la fois des contrats liés au numéro de client principal que de ceux rattachés à d'éventuels **numéros de client reliés**. Dans le cadre du présent règlement, on entend par numéro de client relié :

- un numéro de client mentionnant la même adresse postale ;
- et/ou un numéro de client concernant un preneur d'assurance qui, conformément aux statuts, est associé actif dans une entreprise correspondant à l'autre numéro de client.

Cette modalité permet d'inclure, dans le calcul, les contrats souscrits tant à titre **privé** qu'à titre **professionnel**.

3. Pour les clients professionnels qui occupent entre 5 et 49 travailleurs, avoir un **ratio de sinistres sur primes de maximum 70 %** au cours des 5 dernières années pour chacun des nouveaux risques souscrits. Les statistiques de sinistres doivent être mises à la disposition du service de souscription avant l'établissement du contrat ; à défaut, le service de souscription refusera de conclure le contrat ou l'établira à des conditions différentes.

Article 4. Modalités de l'action « **COMBINEZ et ECONOMISEZ** »

Les produits donnant droit à la réduction de 15 % sur la prime annuelle d'assurance (hors frais et taxes), pour autant que les conditions requises soient bien remplies et qu'ils soient souscrits en direct avec FEDERALE Assurance, sont les suivants :

- Assurance Responsabilité civile pour camionnettes, avec ou sans Omnium
- Assurance Incendie Multirisk Habitation
- Assurance Incendie Multirisk Commerce/PME
- Assurance de Responsabilité civile Risques d'Entreprise
- Assurance de Responsabilité civile Travaux de Construction
- Assurance Responsabilité Civile familiale
- Assurance Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion
- Assurance individuelle accidents 24h/24
- Assurance contre les Accidents du Travail
- Assurance Bris de Machines

Seuls les **nouveaux contrats** de la liste ci-dessus **souscrits** durant la période de l'action peuvent bénéficier de la réduction de 15 % sur la prime annuelle d'assurance (hors frais et taxes).

Les **contrats déjà en cours** avant la date de début de l'action sont uniquement pris en considération pour déterminer le nombre total de contrats avec risque distinct mais **ne bénéficient pas de l'action/réduction**.

L'ajout d'une **option** ou d'un complément à un contrat existant **n'est pas considéré comme un nouveau contrat**.

L'avantage **n'est pas cumulable** avec d'autres réductions tarifaires, actions promotionnelles ou tarifs sur mesure (c'est-à-dire des tarifs ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique) proposés par FEDERALE Assurance.

Article 5. Période de participation à l'action « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

L'action « **COMBINEZ et ECONOMISEZ** » se déroule du **18 août 2025 au 31 octobre 2025 inclus**.

Pour bénéficier de l'avantage prévu dans le cadre de cette action, les conditions suivantes doivent être **cumulativement remplies** durant cette période :

- Le **projet d'assurance**, la **proposition** ou la **demande d'assurance** doit être **daté(e), signé(e)** par le **Preneur d'assurance**, et
- Ce document doit être **reçu par FEDERALE Assurance** au plus tard le **31 octobre 2025**.

Toute demande reçue en dehors de cette période ne pourra donner lieu à l'octroi de l'avantage, même si elle a été signée pendant la période de validité de l'action.

FEDERALE Assurance se réserve le droit de **prolonger** ou de **mettre fin anticipativement** à l'action. Toute modification sera communiquée officiellement via le site internet de FEDERALE Assurance : <https://www.federale.be/fr>

Article 6. Prise d'effet de la réduction « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

La **réduction** afférente à l'action « **COMBINEZ et ECONOMISEZ** » entre en vigueur à la **date d'effet des nouveaux contrats** souscrits.

Si les contrats à souscrire remplacent des contrats en cours auprès d'un autre assureur qui **ne sont pas immédiatement résiliables**, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de l'avantage :

- Les nouveaux contrats doivent entrer en vigueur au plus tard à la première échéance résiliable à la concurrence ;
- FEDERALE Assurance doit être en possession des lettres de résiliation des contrats concurrents durant la période de l'action ;
- Les nouveaux contrats doivent être conclus avec FEDERALE Assurance durant la période de l'action.

Article 7. Application de la réduction « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

La réduction est appliquée :

- sur la **prime annuelle totale** (hors taxes et frais de fractionnement),

- pour les contrats éligibles, **sur les garanties principales et les garanties accessoires** souscrites dans le même contrat.

Si la durée effective du contrat est **inférieure à un an**, la réduction est **calculée au prorata temporis**.

Article 8. Suppression de l'avantage de l'action « COMBINEZ et ECONOMISEZ »

FEDERALE Assurance se réserve le droit de :

- refuser l'octroi de la réduction si les conditions du présent règlement ne sont pas respectées ;
- réclamer le remboursement de tout avantage indûment octroyé, sans limitation de durée, sur les contrats effectivement souscrits et en vigueur.
- contrôler en cours de contrat si les conditions d'octroi de l'avantage restent d'actualité.

La suppression de l'avantage n'affecte pas la validité des contrats d'assurance concernés, ni les garanties qui y sont attachées.

Article 9. Dispositions générales

Article 9.1. Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, vos données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

Le participant peut prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Le participant peut en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues

par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Il peut aussi demander l'effacement ou la portabilité des données le concernant.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Article 9.2. Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, FEDERALE Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. FEDERALE Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de FEDERALE Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 9.3. Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02/509.01.89 ou, en deuxième instance, auprès de l'Ombudsman des assurances. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 9.4. Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. FEDERALE Assurance mettra tout en oeuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. FEDERALE Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des

termes et objectifs du présent règlement.